

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 13/10/2023

L'an deux mille vingt-trois et le treize octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MEAILLES, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations sous la Présidence de Madame PONS-BERTAINA Viviane, Maire.

Etaient présents : EYFFRED Guy, GONZALEZ Jean José, HONNORAT Cédric, LAUTARD Yvan, MASSE Karine, PASCAL Suzanne, SAUVAN ACHARY Marie Madeleine.

Représentés : BONNET Jean Charles par PONS BERTAINA Viviane et ROBUTTE Damien par GONZALEZ Jean José.

Secrétaire de séance : Guy EYFFRED.

ORDRE DU JOUR :

1^{ère} délibération : étude de faisabilité pour l'équipement du forage du Lacet (phase 1).

Madame le Maire expose au Conseil Municipal, hors la présence de Cédric HONNORAT, lequel directement concerné, était sorti, qu'un devis a été demandé pour assurer l'étude de faisabilité pour l'équipement éventuel du forage du Lacet et l'établissement éventuel de la conduite de refoulement.

Cette étude anticipée permettra, si les autorisations préfectorales sont obtenues, de préparer le projet.

Elle donne lecture au Conseil Municipal du devis de l'entreprise CLAIE de Gap dont le montant pour la phase 1 (étude de faisabilité) s'élève à 4 707.18 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accepte le devis d'un montant de 4 707.18 € TTC,
- décide de confier l'étude de faisabilité à l'entreprise CLAIE (phase 1),
- autorise Madame le Maire à signer le devis et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe eau et assainissement.

Approuvé à l'unanimité des présents (Cédric HONNORAT, étant sorti, n'a pas pris part au vote).

2^{ème} délibération : demande de subvention pour la fourniture et la pose d'une barrière sur la route forestière de la Chalanche.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5214-16 V du CGCT concernant la pratique du fonds de concours ;

Vu la délibération n° DE 2020-09 du Conseil municipal du 23/05/2020 donnant délégation au Maire de certaines attributions ;

Vu la délibération 2023-03-09 de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon relative à l'Appel à projets « Forêts » 2023 ;

Mme le Maire expose que la CCAPV peut accompagner financièrement le projet de fourniture et de pose d'une barrière sur la route forestière de la Chalanche dans le cadre de la réalisation des objectifs de la Charte Forestière de Territoire de la CCAPV. Le projet a pour objectif de :

- D'éviter les passages répétés entraînant de fait la dégradation de cette piste qui a un intérêt majeur en cas d'incendie sur le massif forestier de Méailles ;
- D'éviter des accidents, en cas d'emprunt par des véhicules de particuliers car le tracé de la piste emprunte des zones marseuses qui peuvent être dangereuses en temps de pluie ou en période de dégel.

La CCAPV peut financer à hauteur de la part d'autofinancement engagé par la commune.

Un dossier a été déposé auprès des services techniques de la CCAPV composé d'une description du projet, d'un plan d'action et d'un budget détaillé. Le plan de financement de ce projet est le suivant :

Besoins (HT €)		Ressources (HT €)	
Travaux			
Fourniture d'une barrière en bois	540	CCAPV	959,47
Transport	150	Commune de Méailles	959,47
Pose de la barrière	1 228,93		
TOTAL	1 918,93		1 918,93

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet déposé auprès des services techniques de la CCAPV ;
- D'approuver le principe de demande d'attribution de subventions auprès de la CCAPV à hauteur de 959,47 € HT (soit à la hauteur de l'autofinancement de la commune pour ce projet) ;
- D'autoriser Mme Le Maire à signer toutes pièces afférant à ce dossier.

Approuvé à l'unanimité.

3^{ème} délibération : mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024.

Madame le Maire présente le rapport suivant au conseil municipal :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Madame Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré :

Adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, pour le Budget principal de la Commune de Méailles et ses budget(s) annexe(s), à compter du 1er janvier 2024.

Conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Autorise Madame le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Autorise Madame le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité.

4^{ème} délibération : Dissolution du CCAS.

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'au terme de la loi NOTRe n° 2015-991 publiée au Journal Officiel du 8 août 2015, les CCAS ne sont plus obligatoires pour les Communes de moins de 1 500 habitants. Elle précise que, s'agissant d'une mesure technique de simplification, cela ne signifie en rien la disparition de ce qui a trait à l'action sociale.

Lorsque le CCAS est dissous, une Commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'Action Sociale et des Familles auparavant dévolues au CCAS,
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS Centre Intercommunal de l'Action Sociale lorsque la Communauté de communes est compétente en la matière.

Vu que la Commune de Méailles compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du Code de l'Action Sociale et Familiale, Madame le Maire propose, selon l'article 79 de la loi NOTRe modifiant l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles, de dissoudre le CCAS.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE :

- de dissoudre le Centre Communal de l'Action Sociale CCAS de Méailles au 31/12/2023,
- d'exercer directement cette compétence,

- de transférer le budget du CCAS dans celui de la Commune,
- d'en informer les membres du CCAS par courrier.

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document y afférent.

Approuvé à l'unanimité.

5^{ème} délibération : vente de la parcelle cadastrée B n° 47.

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier de Maître BRUNET-BECK l'informant de la mise à vente par Mr PEYRE Léo de la parcelle cadastrée B n° 47 lieudit la Pinée (nature : futaie) d'une superficie de 10440 m² et demandant si la Commune est intéressée par cette parcelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ne souhaite pas acquérir cette parcelle.

Approuvé à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Madame le Maire lève la séance.